

ARRETE DU MAIRE N°2026 -Février-15
portant autorisation de l'espace Publique pour la fête de l'école par
l'association des « Galopins »

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu la demande du service événementiel de Thue et Mue reçue le 19 février 2026 pour l'organisation de la fête de l'école organisé par l'association « des Galopins » le 20 juin 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers d'autoriser l'occupation temporaire de l'espace public des abords du Studio et de l'agora (voir plan) à Bretteville-l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, dans le cadre de la fête de l'école par l'association « Les Galopins », le 20 juin de 9h à 19h,

ARRETE

Article 1 : L'association « les Galopins », est autorisée à occuper le domaine public, abords du Studio et l'Agora, de Bretteville-l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, dans le cadre de la fête de l'école, le 20 juin de 8h à 19h.

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, aux services techniques et événementiels de Thue et Mue et à l'association des Galopins, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Fait à Thue et Mue, le 25 février 2026,
Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse
Jean-Pierre BALAS



Réserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.

Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public.